

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : *Nantes*

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : *interne*

Epreuve : *note avec question*

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuillets dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

*Gouvernement de X
Secrétariat général pour les affaires régionales*

Et(X), Ce (...) / ... / ...

Note à l'attention des chefs de service

Objet: la transformation numérique de l'Etat

Référence(s): décret n° 2019-31 du 18 janvier 2019 relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations dans le cadre des démarches administratives et à l'expérimentation prévue par l'article de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance.

La transformation numérique est au cœur de la réforme de l'Etat. Impulsée en 2013 avec le programme "Dites-le nous une fois", elle poursuit sa mise en œuvre avec l'adoption de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) et ses deux décrets d'application, notamment celui du 18 janvier 2019, cité en référence.

L'objectif recherché de simplifier les formalités administratives repose sur deux piliers : faire confiance et faire simple. Ils s'adressent à tous les usagers - particuliers ou entreprises - dans leurs rapports avec l'administration.

L'objet de la présente note qui vous est adressée sera exposé en comité d'administration régionale (CAR).

Il conviendra dans un premier temps d'analyser les enjeux de cette réforme pour les services et les usagers. Puis, dans un second temps de proposer sa mise en œuvre dans la Région, dispositif à renforcer, propositions de mesures à élaborer et à déployer.

I- Les enjeux de la transformation numérique

- Pour les services :

Le décret n° 2019-31 permet le développement des échanges de données entre administrations pour les particuliers (emploi, chômage, état civil, santé, solidarité) et les entreprises (ex: réglementation particulière, aides publiques, fiscalité, marchés publics,...). L'administration est tenue d'informer l'usager de ces échanges dans les conditions définies. Ces échanges sont permis par le catalogue d'API opéré par la DINSIC.

Parallèlement, il s'agit de réduire les pièces justificatives demandées aux usagers. Cela se traduit par des gains en termes de coût et d'efficacité.

- Pour les usagers :

Un deuxième décret détermine la liste des pièces justificatives que le public n'est plus tenu de produire à l'appui des procédures administratives. Ainsi, les entreprises n'auront plus à transmettre certaines pièces comme elles auront été obtenues en amont. C'est le cas, par exemple, de l'attestation de régularité fiscale, de l'extrait d'immatriculation au RCS, des attestations du URSSAF et de vigilance. De même, les particuliers n'auront plus à fournir leurs avis d'imposition, et autres documents administratifs grâce au dispositif "FranceConnect".

mis en place par la DINSEC. C'est un gain d'accessibilité et de visibilité pour les usagers.

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre du projet d'action publique 2022 qui vise à accélérer la transformation du service public et dont nous devons assurer la poursuite de la mise en œuvre à l'échelon régional.

II - Les grands axes de la transformation numérique aux échelons nationaux et régionaux.

- Le comité interministériel de la transformation publique (CITP) a inscrit sur plusieurs types de moyens. Tout d'abord, le développement d'outils transversaux (fonds d'accompagnement, agence des mobilités, université de la transformation publique). Ensuite, la généralisation de la dématérialisation, le recours aux agents contractuels, et enfin divers chantiers de transformation visant d'une part à accélérer la transformation (qualité des services, rénovation du cadre des ressources humaines, transformation numérique, etc.), et d'autre part d'investir pour transformer (création d'un fond pour la transformation de l'action publique pour 700 millions d'euros).

S'il convient de s'appuyer sur les propositions du CITP, il importe également de prendre en compte la réalité et les spécificités de la région X.

En effet, un français sur trois n'a pas recours à l'e-administration. La région X qui entend lutter contre l'electorisme et la fracture numérique doit renforcer son dispositif en consolidant les actions entrepris en 2023 (durant le choc de simplification du "Tout en une fois") et proposer de nouvelles mesures afin d'accompagner la transformation numérique.

- Concrètement, il s'agit plus qu'à tout autre échelon de privilégier l'établissement d'une relation de confiance entre les usagers et les administrations déconcentrées régionales.

Conformément à la loi ESSOC qui entérine la

systématisation et la sécurisation de la relation de confiance, il convient de passer d'une logique de contrôle ^{affair} à une logique basé davantage sur la confiance et la prévention de l'erreur.

III Propriétés de mesures à l'échelon régional.

Il apparaît essentiel de développer des dispositifs visant à conseiller et à accompagner, à généraliser la médiation, le droit au contrôle, le renversement de la charge de la preuve ou encore le droit à l'instruction d'un dossier administratif complet.

Plus en gare, la reconnaissance du droit à l'erreur constitue un changement profond dans la relation entre l'administration et les usagers.

Ensuite, des mesures concrètes peuvent être prises :

- développer directement en ligne des informations (comme pour le site démarches-simplifiées.fr);
- contacter l'usager de manière proactive;
- mieux accompagner les personnes;
- créer des canaux faciles d'accès permettant à l'usager de régulariser lui-même ses erreurs.

Voici les principales mesures que je porte à votre connaissance sur la transformation numérique de l'Etat, qui repose sur la mise en place d'une relation de confiance entre l'administration et les usagers, et la reconnaissance d'un droit à l'erreur, reconnaissable. Je me tiens à votre disposition pour toute demande complémentaire.

L'attaché).

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

II Question :La juridiction administrative.

L'existence d'un ordre juridictionnel administratif et du droit qui en décale est une spécificité française qui trouve ses origines d'une part dans les institutions monarchiques et d'autre part dans les juridictions mises en place durant la Révolution et sous le premier Empire.

Néanmoins, le Conseil d'Etat, établi par la loi du 28 pluviôse an VIII en remplacement du Conseil du Roi, ou la création des tribunaux administratifs, qui ont des traits de ressemblance avec les tribunaux du roi.

La juridiction administrative repose sur trois niveaux.
Au premier ressort, on trouve les tribunaux administratifs. On en compte plus d'une cinquantaine. Au second ressort, pour les jugements en appel, ont été instituées les cours administratives d'appel (CAA). De création récente (1987), on en compte une douzaine dans les principales villes de France (Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Toulouse, Versailles) afin de mailler le territoire de manière homogène. En dernier ressort, et siège de Cassation, le Conseil d'Etat (CE) veille à l'édification d'un droit original, presque un genre au regard des juridictions de droit étranger (comme aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne par exemple). Le droit administratif français est le droit qui régit les rapports entre le citoyen, l'usager et l'Administration. La tradition juridique française reconnaît son

acte de naissance avec la décision du Tribunal des Contentieux (TC) de 1879, l'arrêt Blanca. A ce titre, ce dernier composé de membres du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, tranche pour savoir si un litige relève du droit judiciaire ou du droit administratif. Il traite dix à quinze affaires par an en moyenne. En l'espèce, l'arrêt Blanca constate l'existence du juge administratif en évoquant que les rôles sont l'administration et les administrés relevant une compétence qui n'est en raison de leur nature être celle du juge judiciaire. Lorsque le passage d'une justice retenue à une justice déléguée.

↑ Origine exclusivement jurisprudentielle, le droit administratif est un droit prétoire. Ces dernières années ont néanmoins été marquées par une volonté de communiquer et de clarifier le droit, en particulier avec la codification d'un code des relations de l'administration et des usagers. C'est traditionnellement, le critère dit de service public qui caractérise la compétence du juge administratif (trois éléments le caractérisent : l'élément organique, l'existence d'un service public ; un élément matériel, l'intérêt général ; un élément d'ordre juridique, les prérogatives de puissance publique). Le contentieux des jurisdictions administratives s'est progressivement étendu :

contrôle de la légalité des actes administratifs, recours en excès de pouvoir, responsabilité et régime de la faute, police administrative, etc... Depuis 2002, il est porté de son le juge en référé (suspension, liberté, constitutionnalité), ce qui a considérablement renforcé les droits des citoyens mais aussi intensifié le nombre des requêtes. Ainsi, les tribunaux administratifs traitent 100 000 à 150 000 litiges par an. On a beaucoup reproché à la juridiction administrative sa lenteur et un délai de traitement beaucoup trop en décalage avec les attentes des administrés. Des efforts ont été entrepris et le temps de traitement d'une requête en premier resort a ainsi été ramené de trois à deux ans au cours de la dernière décennie.

Plus sommét de la juridiction administrative, il convient de souligner le rôle majeur du Conseil d'Etat. Composé en plusieurs sections formées de juges d'Etat, de conseillers référendaires, de maîtres des requêtes, d'auditeurs, il est à la tête de toute de l'unité du droit. Il rend ses décisions en collegialité sous différents noms (plein contentieux, une ou plurielle section simple). Il peut valider un pouvoir en cassation et trancher sur le fond, ou bien l'annuler et trancher également ou non sur le fond. La Cour administrative d'appel est abs de nouvelle compétence pour traiter des litiges.

Le Conseil d'Etat doit désormais composer le droit administratif avec les juridictions parallèles que sont la Cour des Justice des communautés européennes (CJCE) et la Cour du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). C'est loin d'être évident, la CJCE ne reconnaissant pas le critère du service public, mais celui de services universels.

Par ailleurs, il convient de souligner le rôle majeur de la coordination du Conseil d'Etat avec le Conseil constitutionnel (CC). Garant du respect de l'ordre juridique avec la Constitution, il a toujours validé et rappelé l'importance de la hiérarchie des normes et appuyé les décisions du CE (exemples : décision constitutionnelle "Conseil de la Concurrence", 1987) dans un contexte européen non sans problématiques. Il a notamment soutenu l'existence des principes généraux du droit (PGD) lesquels ont été dégagé par le Conseil d'Etat.

..... /